



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-143

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-023 - 14 001 385 5 décision 2020 CSAPA EPSM Caen (2 pages)	Page 8
R28-2020-11-24-024 - 14 002 509 9 décision 2020 ACT CRF 14 (2 pages)	Page 11
R28-2020-11-24-028 - 14 002 509 9 Décision extension ACT CRF 14 2020 (2 pages)	Page 14
R28-2020-11-24-025 - 14 002 527 1 décision 2020 CSAPA ESI 14 (2 pages)	Page 17
R28-2020-11-24-026 - 14 002 585 9 décision 2020 LHSS REVIVRE (2 pages)	Page 20
R28-2020-11-24-027 - 14 002 672 5 décision 2020 CAARUD EPSM Caen (2 pages)	Page 23
R28-2020-11-24-022 - 14 003 220 2 décision 2020 LAM REVIVRE (2 pages)	Page 26
R28-2020-11-24-002 - 27 000 304 9 décision 2020 CSAPA ADISSA (2 pages)	Page 29
R28-2020-11-24-020 - 27 001 755 8 Décision extension ACT L'ABRI 2020 (2 pages)	Page 32
R28-2020-11-24-003 - 27 001 771 8 décision 2020 CAARUD ADISSA (2 pages)	Page 35
R28-2020-11-24-004 - 27 001 983 9 décision 2020 LHSS L'ABRI (2 pages)	Page 38
R28-2020-11-24-029 - 61 000 822 9 Décision extension ACT YSOS 2020 (2 pages)	Page 41
R28-2020-11-24-015 - 76 001 232 8 décision 2020 ACT NAUTILIA (2 pages)	Page 44
R28-2020-11-24-021 - 76 001 232 8 Décision extension ACT NAUTILIA 2020 (2 pages)	Page 47
R28-2020-11-24-016 - 76 001 388 8 décision 2020 CSAPA FADS 76 (2 pages)	Page 50
R28-2020-11-24-017 - 76 002 491 9 décision 2020 LHSS EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 53
R28-2020-12-11-005 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 56
R28-2020-12-11-007 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 58
R28-2020-12-11-006 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 60
R28-2020-12-11-008 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 62
R28-2020-12-11-009 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 64
R28-2020-12-11-010 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 66
R28-2020-12-11-011 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 68

R28-2020-12-11-012 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 71
R28-2020-12-11-015 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 73
R28-2020-12-11-013 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 75
R28-2020-12-11-016 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 77
R28-2020-12-11-014 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 79
R28-2020-12-11-017 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 81
R28-2020-12-11-018 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 83
R28-2020-12-11-019 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 85
R28-2020-12-11-020 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 87
R28-2020-12-11-022 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 89
R28-2020-12-11-021 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 91
R28-2020-12-11-023 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 93
R28-2020-12-11-024 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 95
R28-2020-12-11-025 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 97

R28-2020-12-11-026 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 99
R28-2020-12-11-027 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 101
R28-2020-12-11-028 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 103
R28-2020-12-11-029 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 105
R28-2020-12-11-030 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 107
R28-2020-12-11-031 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 109
R28-2020-12-11-032 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 111
R28-2020-12-11-033 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 113
R28-2020-12-11-034 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 115
R28-2020-12-11-035 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 117
R28-2020-12-11-036 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 119
R28-2020-12-11-037 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 121
R28-2020-12-11-038 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 123
R28-2020-12-11-039 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 125

R28-2020-12-11-040 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 127
R28-2020-12-11-041 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(2 pages) Page 129
R28-2020-12-11-042 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 132
R28-2020-12-11-043 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 134
R28-2020-12-11-044 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 136
R28-2020-12-11-045 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 138
R28-2020-12-11-046 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 140
R28-2020-12-11-047 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 142
R28-2020-12-11-048 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 144
R28-2020-12-11-049 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 146
R28-2020-12-11-050 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 148
R28-2020-12-11-051 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 150
R28-2020-12-11-052 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 152
R28-2020-12-11-053 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(2 pages) Page 154

R28-2020-12-11-054 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 157
R28-2020-12-11-055 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 159
R28-2020-12-11-056 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 161
R28-2020-12-11-057 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 163
R28-2020-12-11-058 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 165
R28-2020-12-11-059 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 167
R28-2020-12-11-060 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 169
R28-2020-12-11-061 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 171
R28-2020-12-11-062 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 173
R28-2020-12-11-063 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 175
R28-2020-12-11-064 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 177
R28-2020-12-11-065 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 179
R28-2020-12-11-066 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 181
R28-2020-12-11-067 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.	
162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT	(1 page) Page 183

R28-2020-12-11-068 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 185
R28-2020-12-11-069 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 187
R28-2020-12-11-070 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 189
R28-2020-12-11-071 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 191
R28-2020-12-11-072 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT (1 page)	Page 193
R28-2020-12-22-007 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE SUD-MANCHE » (2 pages)	Page 195

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-023

14 001 385 5 décision 2020 CSAPA EPSM Caen



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis au 45 rue de Bretagne à Caen (14000), géré par l'EPSM de Caen

FINESS : 14 001 385 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'EPSM de Caen en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;



DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'EPSM de Caen sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	494 590 €	Dotation Globale de Financement	494 590 €
<i>Dont CNR</i>	<i>28 105 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>28 105 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	494 590 €	TOTAL	494 590 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **494 590 €** pour l'exercice 2020 dont 28 105 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-024

14 002 509 9 décision 2020 ACT CRF 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 5 rue Saint Vincent de Paul à Caen (14000), gérés par la Croix Rouge Française
FINESS : 14 002 509 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation jusqu'au 3 janvier 2032 des 24 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française et les décisions des 03 août 2018 et 29 octobre 2020 portant autorisation d'extension de chacune 3 places autorisant ainsi un total de 30 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	968 761 €	Dotation Globale de Financement	953 761 €
<i>Dont CNR</i>	<i>18 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>18 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	15 000 €
TOTAL	968 761 €	TOTAL	968 761 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **953 761 €** pour l'exercice 2020 dont 18 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-028

14 002 509 9 Décision extension ACT CRF 14 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR LA FEDERATION DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE
(FINESS 14 002 509 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Le projet de couverture territoriale (Falaise, Lisieux, Ouest du département du Calvados) pour lequel vous avez formalisé un projet d'évolution organisationnelle du dispositif ACT ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par la Croix Rouge Française, au 5 rue Saint Vincent de Paul, Caen (14000), est autorisée pour une capacité de 3 places, à compter du 1^{er} septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados, portant la capacité totale de l'établissement à 30 places.

Article 2 : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par la Croix Rouge Française en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de l'établissement d'appartements de coordination thérapeutique, géré par la Croix Rouge Française, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29/10/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-025

14 002 527 1 décision 2020 CSAPA ESI 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),
géré par l'association ESI 14
FINESS : 14 002 527 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 20 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	43 159 € 19 686 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	584 214 € 41 064 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	523 874 € 12 990 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	32 200 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	61 113 € 8 388 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	11 732 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	628 146 €	TOTAL	628 146 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **584 214 €** pour l'exercice 2020 dont 41 064 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-026

14 002 585 9 décision 2020 LHSS REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis à chemin de Mondeville à Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 002 585 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant respectivement la création de 5 et de 4 lits halte soins santé rattachés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE soit un total de 9 lits ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 27 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1	45 629 €	Groupe 1	399 630 €
<i>Dont CNR</i>	<i>11 800 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>17 760 €</i>
Groupe 2	309 163 €	Groupe 2	
<i>Dont CNR</i>	<i>5 960 €</i>	<i>Dont CNR</i>	
Groupe 3	44 838 €	Groupe 3	
<i>Dont CNR</i>		<i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	399 630 €	TOTAL	399 630 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **399 630 €** pour l'exercice 2020 dont 17 760 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-027

14 002 672 5 décision 2020 CAARUD EPSM Caen

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 26 rue neuve Bourg l'Abbé à Caen (14000), géré par l'EPSM de Caen

FINESS : 14 002 672 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'EPSM ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'EPSM de Caen sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	339 531 €	Dotation Globale de Financement	339 531 €
<i>Dont CNR</i>	<i>46 867 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>46 867 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	339 531 €	TOTAL	339 531 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **339 531 €** pour l'exercice 2020 dont 46 867 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

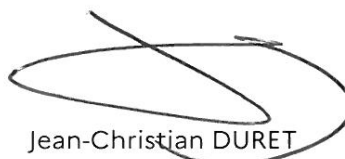
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-022

14 003 220 2 décision 2020 LAM REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
Sis à chemin de Mondeville à Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 003 220 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 27 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	77 038 € 9 000 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	1 155 825 € 27 510 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	987 408 € 18 510 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	10 000 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	101 379 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 165 825 €	TOTAL	1 165 825 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 155 825 €** pour l'exercice 2020 dont 27 510 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-002

27 000 304 9 décision 2020 CSAPA ADISSA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 37 rue Thiers à Bernay (27300), géré par l'association Groupe SOS
FINESS : 27 000 304 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés du 27 mars 2009 portant chacun transformation du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Bernay, du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Vernon et du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes des Andelys, en Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie gérés par l'Association ADISSA ;
- Vu la décision du 19 novembre 2018 de transfert de l'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ADISSA au bénéfice de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;
- Vu la décision du 14 février 2019 portant regroupement administratif d'autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) gérés par l'association Groupe SOS Solidarités à compter du 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association Groupe SOS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 214 782 €	Dotation Globale de Financement	1 184 782 €
<i>Dont CNR</i>	<i>132 960 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>132 960 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	30 000 €
TOTAL	1 214 782 €	TOTAL	1 214 782 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 184 782 €** pour l'exercice 2020 dont 132 960 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-020

27 001 755 8 Décision extension ACT L'ABRI 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
(FINESS 27 001 766 8)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Le projet de couverture territoriale (Ensemble du département, avec notamment Bernay) pour lequel vous avez formalisé un projet d'évolution organisationnelle du dispositif ACT ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 4 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI, au 9 Boulevard de la Buffardière, Evreux (27000), est autorisée pour une capacité de 4 places, à compter du 1^{er} septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure, portant la capacité totale de l'établissement à 24 places.

Article 2 : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de l'établissement d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association L'ABRI, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 29/01/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-003

27 001 771 8 décision 2020 CAARUD ADISSA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 13 rue du Meilet à Evreux (27000), géré par l'association Groupe SOS

FINESS : 27 001 771 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2006 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Adissa ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association Groupe SOS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	288 992 €	Dotation Globale de Financement	288 992 €
<i>Dont CNR</i>	<i>72 913 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>72 913 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	288 992 €	TOTAL	288 992 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **288 992 €** pour l'exercice 2020 dont 72 913 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.


Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-004

27 001 983 9 décision 2020 LHSS L'ABRI

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 51 rue Romain Rolland à Evreux (27000), gérés par l'association L'ABRI

FINESS : 27 001 983 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la création de huit places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association L'ABRI ;
- Vu la décision du 8 août 2019 autorisant l'extension de deux places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association L'ABRI portant la capacité de la structure à dix places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 23 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	78 555 € 9 000 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	415 280 € 13 480 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	292 400 € 4 980 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	66 825 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	22 500 €
TOTAL	437 780 €	TOTAL	437 780 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **415 280 €** pour l'exercice 2020 dont 13 480 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-029

61 000 822 9 Décision extension ACT YSOS 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR L'ASSOCIATION YSOS
(FINESS 61 000 822 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Le projet de couverture territoriale (Flers, Argentan, L'Aigle) pour lequel vous avez formalisé un projet d'évolution organisationnelle du dispositif ACT ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 5 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Site Annexe
31, rue Malouet
76000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association YSOS, à Alençon (61000), est autorisée pour une capacité de 5 places, à compter du 1^{er} septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Orne, portant la capacité totale de l'établissement à 13 places.

Article 2 : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association YSOS en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de l'établissement d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association YSOS, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 29/10/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-015

76 001 232 8 décision 2020 ACT NAUTILIA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), gérés par l'association OPPELIA

FINESS : 76 001 232 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003, 22 septembre 2003 et 24 août 2004 autorisant successivement la régularisation de 6 places et les extensions d'1 puis de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association OPPELIA ;
- Vu les décisions des 4 décembre 2014, 1er août 2017 et 29 octobre 2020 autorisant successivement les extensions d'1, de 2 puis de 4 Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à 16 places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;



DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	500 662 €	Dotation Globale de Financement	459 215 €
<i>Dont CNR</i>	<i>39 050 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>39 050 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	41 447 €
TOTAL	500 662 €	TOTAL	500 662 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **459 215 €** pour l'exercice 2020 dont 39 050 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-021

76 001 232 8 Décision extension ACT NAUTILIA 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA
(FINESS 76 001 232 8)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Le projet de couverture territoriale (Fécamp, puis Lillebonne) pour lequel vous avez formalisé un projet d'évolution organisationnelle du dispositif ACT ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 4 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Site Annexe
31, rue Malouet
76000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association OPPELIA, au 6, place Jules Ferry, Le Havre (76600), est autorisée pour une capacité de 4 places, à compter du 1^{er} septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 16 places.

Article 2 : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association OPPELIA en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de l'établissement d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association OPPELIA, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 29/11/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROICHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-016

76 001 388 8 décision 2020 CSAPA FADS 76



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),
géré par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 001 388 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	404 390 €	Dotation Globale de Financement	385 036 €
<i>Dont CNR</i>	<i>103 046 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>103 046 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	19 354 €
TOTAL	404 390 €	TOTAL	404 390 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **385 036 €** pour l'exercice 2020 dont 103 046 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-24-017

76 002 491 9 décision 2020 LHSS EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 autorisant la création des Lits Halte Soins Santé sur le territoire de Rouen, gérés par l'association Emergence-s pour une capacité de dix lits;
- Vu les décisions des 30 septembre 2015, 17 novembre 2015 et 8 août 2019 autorisant successivement les extensions de sept, une et une places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire de Rouen, portant la capacité de la structure gérée par l'association Emergence(s) à dix-neuf places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	855 790 €	Dotation Globale de Financement	842 440 €
<i>Dont CNR</i>	<i>49 620 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>49 620 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	13 350 €
TOTAL	855 790 €	TOTAL	855 790 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **842 440 €** pour l'exercice 2020 dont 49 620 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-005

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

Bénéficiaire : N° FINESS : 140015975 - Raison sociale : CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES est fixé à **9 800 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-007

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

KORIAN COTE NORMANDE - IFS

Bénéficiaire : N° FINESS : 140025255 - Raison sociale : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement KORIAN COTE NORMANDE - IFS est fixé à **45 370 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

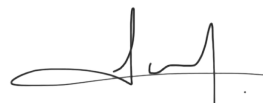
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-006

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF DE CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140025123 - Raison sociale : CRF DE CAEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CRF DE CAEN est fixé à **30 812 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

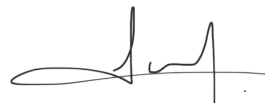
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-008

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Bénéficiaire : N° FINESS : 140026709 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé à **6 952 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

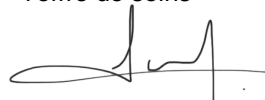
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-009

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000258 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE est fixé à **41 220 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

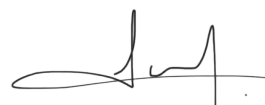
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-010

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE LE VALLON

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000433 - Raison sociale : CLINIQUE LE VALLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE LE VALLON est fixé à **13 818 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

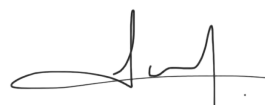
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-011

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000870 - Raison sociale : CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE est fixé à **11 571 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-012

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000342 - Raison sociale : CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CMPR LA LOVIERE LOUVIERS est fixé à **26 259 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-015

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000229 - Raison sociale : CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE est fixé à **132 405 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-013

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF - SIOUVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000419 - Raison sociale : CRF - SIOUVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CRF - SIOUVILLE est fixé à **57 740 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

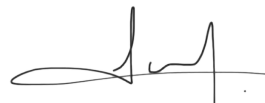
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-016

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF LE NORMANDY II

Bénéficiaire : N° FINESS : 500021423 - Raison sociale : CRF LE NORMANDY II

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CRF LE NORMANDY II est fixé à **72 189 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-014

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

Bénéficiaire : N° FINESS : 500012687 - Raison sociale : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY est fixé à **41 074 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

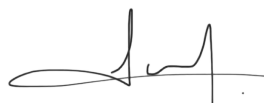
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-017

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HÔPITAL PRIVE DE LA BAIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000146 - Raison sociale : HÔPITAL PRIVE DE LA BAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement HÔPITAL PRIVE DE LA BAIE est fixé à **8 941 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

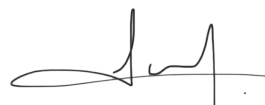
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-018

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000203 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé à **4 766 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

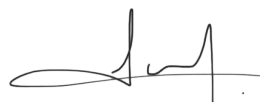
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-019

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500002357 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé à **2 737 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

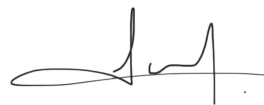
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-020

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE D'ALENCON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006421 - Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé à **26 288 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

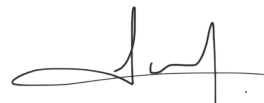
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-022

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760017079 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE est fixé à **35 305 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

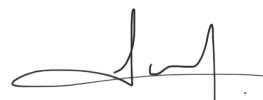
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-021

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780981 - Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES est fixé à **17 328 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

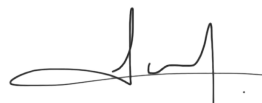
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-023

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760920918 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN est fixé à **43 510 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-024

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760783159 - Raison sociale : CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE est fixé à **11 916 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

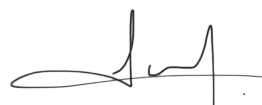
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-025

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MEGIVAL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760027292 - Raison sociale : CLINIQUE MEGIVAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE MEGIVAL est fixé à **5 411 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-026

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780619 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN est fixé à **13 391 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

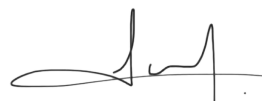
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-027

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME

Bénéficiaire : N° FINESS : 760029017 - Raison sociale : CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME est fixé à **16 847 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

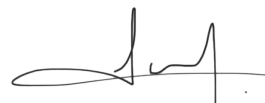
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-028

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760920603 - Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE est fixé à **19 352 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

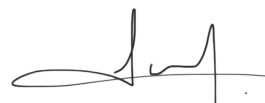
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-029

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé à **6 532 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-030

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SSR DU CAUX LITTORAL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780130 - Raison sociale : SSR DU CAUX LITTORAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement SSR DU CAUX LITTORAL est fixé à **22 031 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-031

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SSR PETIT COLMOULINS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760034637 - Raison sociale : SSR PETIT COLMOULINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement SSR PETIT COLMOULINS est fixé à **56 046 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

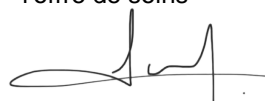
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-032

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270027279 - Raison sociale : CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE est fixé à **45 200 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

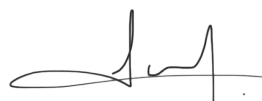
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-033

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE LA MARE ô DANS

Bénéficiaire : N° FINESS : 270025984 - Raison sociale : CLINIQUE DE LA MARE ô DANS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE LA MARE ô DANS est fixé à **37 188 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

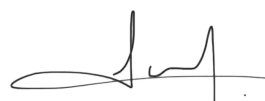
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-034

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760035147 - Raison sociale : CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE est fixé à **22 543 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

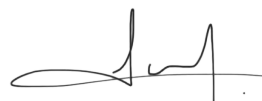
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-035

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE OCEANE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760026674 - Raison sociale : CLINIQUE OCEANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE OCEANE est fixé à **31 173 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

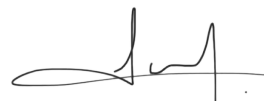
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-036

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

ANIDER

Bénéficiaire : N° FINESS : 140002254 - Raison sociale : ANIDER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement ANIDER est fixé à **121 795 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

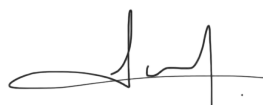
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-037

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHP ST MARTIN CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140017237 - Raison sociale : CHP ST MARTIN CAEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHP ST MARTIN CAEN est fixé à **387 384 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

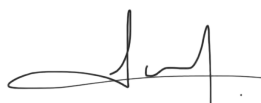
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-038

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000290 - Raison sociale : CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE) est fixé à **37 962 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-039

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD BAYEUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 140016155 - Raison sociale : HAD BAYEUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD BAYEUX est fixé à **17 173 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-040

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

Bénéficiaire : N° FINESS : 140002619 - Raison sociale : HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CROIX-ROUGE (CAEN) est fixé à **48 178 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-041

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Bénéficiaire : N° FINESS : 140026709 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé à **43 997 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-042

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 140018730 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX est fixé à **33 620 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-043

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU PARC

Bénéficiaire : N° FINESS : 140016759 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC est fixé à **210 258 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-044

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE BERGOUIGNAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000862 - Raison sociale : CLINIQUE BERGOUIGNAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN est fixé à **48 909 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-045

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE PASTEUR

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000326 - Raison sociale : CLINIQUE PASTEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE PASTEUR est fixé à **92 528 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

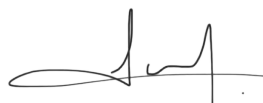
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-046

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD EURE-SEINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270016058 - Raison sociale : HAD EURE-SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD EURE-SEINE est fixé à **28 636 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

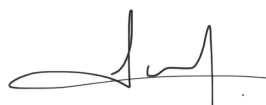
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-047

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Bénéficiaire : N° FINESS : 500021316 - Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES est fixé à **20 363 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

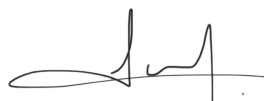
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-048

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DR. H. GUILLARD

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000401 - Raison sociale : CLINIQUE DR. H. GUILLARD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DR. H. GUILLARD est fixé à **19 481 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

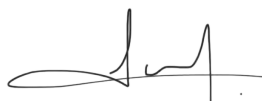
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-049

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000146 - Raison sociale : HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE est fixé à **95 973 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-050

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000203 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé à **36 145 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

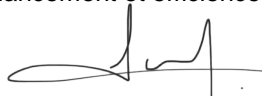
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-051

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500002357 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé à **64 779 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

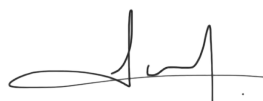
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-052

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE D'ALENCON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006421 - Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé à **24 483 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-053

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Bénéficiaire : N° FINESS : 610007155 - Raison sociale : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) est fixé à **3 250 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

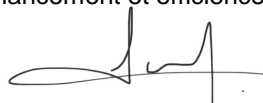
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-054

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD ALENÇON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610005837 - Raison sociale : HAD ALENÇON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD ALENÇON est fixé à **6 708 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-055

ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD L'AIGLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006777 - Raison sociale : HAD L'AIGLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD L'AIGLE est fixé à **4 186 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

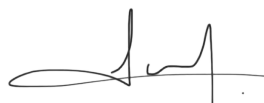
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-056

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006256 - Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST est fixé à **6 710 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-057

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 610004269 - Raison sociale : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN est fixé à **10 642 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-058

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

A.N.I.D.E.R

Bénéficiaire : N° FINESS : 760917773 - Raison sociale : A.N.I.D.E.R

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.N.I.D.E.R est fixé à **131 730 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

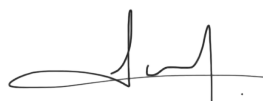
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-059

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'ABBAYE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780825 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'ABBAYE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE est fixé à **28 380 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-060

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'EUROPE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760921809 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'EUROPE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE est fixé à **214 294 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

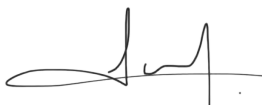
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-061

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ESSARTS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760783159 - Raison sociale : CLINIQUE DES ESSARTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS est fixé à **7 566 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-062

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ORMEAUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780791 - Raison sociale : CLINIQUE DES ORMEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ORMEAUX est fixé à **83 046 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-063

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DU CEDRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780510 - Raison sociale : CLINIQUE DU CEDRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DU CEDRE est fixé à **145 932 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

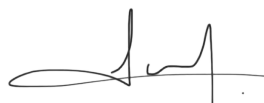
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-064

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780668 - Raison sociale : CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX est fixé à **22 841 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-065

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MATHILDE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760025312 - Raison sociale : CLINIQUE MATHILDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE MATHILDE est fixé à **220 179 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-066

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT ANTOINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780205 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT ANTOINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT ANTOINE est fixé à **20 281 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

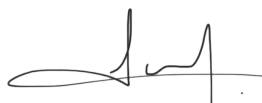
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-067

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT HILAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780619 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT HILAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT HILAIRE est fixé à **197 780 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

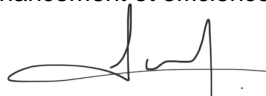
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-068

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE TOUS VENTS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780783 - Raison sociale : CLINIQUE TOUS VENTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS est fixé à **21 436 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

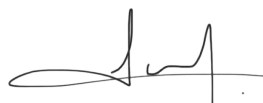
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-069

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760035709 - Raison sociale : HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CAUX MARITIME - DIEPPE est fixé à **19 515 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

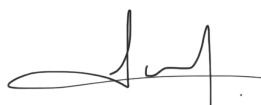
Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-070

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD DU CÈDRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760020529 - Raison sociale : HAD DU CÈDRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD DU CÈDRE est fixé à **20 667 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-071

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé à **296 322 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-11-072

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2020 FIXANT POUR
2020 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT**

Arrêté du 11 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE MEGIVAL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760027292 - Raison sociale : POLYCLINIQUE MEGIVAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE MEGIVAL est fixé à **59 117 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-22-007

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE « COMMUNAUTE
PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE
SUD-MANCHE »**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE
LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE SUD-MANCHE »**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS ;

VU la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;

VU la délibération du GCSMS Sud Manche en date du 5 novembre 2020 ;

VU la délibération du directeur de la polyclinique de la Baie en date du 9 décembre 2020 ;

VU la décision du Président de l'association départementale des conjoints survivants de la Manche 12 novembre 2020 ;

VU la décision du gérant du Pôle de santé du port 15 décembre 2020 ;

VU la délibération du directeur du Centre hospitalier d'Avranches-Granville en date du 16 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association des représentants médicaux intervenant dans le Sud Manche en date du 16 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association des représentants paramédicaux intervenant dans le Sud Manche en date du 16 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Villedieu Intercomm en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-Manche », est un groupement de coopération sanitaire de moyen de droit privé, constitué entre le Centre hospitalier Avranches-Granville, Villedieu Intercomm, Granville Terre et mer, NTP santé, la SCM du pôle santé du port, le GCSMS Sud-Manche, l'Association départementale des conjoints survivants de la Manche, la Polyclinique de la Baie, l'association représentative des médecins libéraux intervenant dans le Sud Manche et l'association représentative des paramédicaux intervenant dans le Sud Manche;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-manche » est conforme aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-Manche » en date du 16 décembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire du « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-manche » est fixé :

Pôle de Santé Libéral et Aambulatoire (PSLA)
Médecine générale – Villedieu les pôles
24 rue du général de Gaulle
50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-Manche » a pour objet, sur le territoire désigné Sud-Manche-Granville-Villedieu, de constituer, encadrer, organiser et administrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud-manche » est constitué pour une durée illimitée. Il commencera à produire ses effets à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 22 décembre 2020,

Le Directeur général
La Directrice générale adjointe
Thomas **EDERNOGUEIRA**